



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2023/133 5. Institutions et vie politique 5.8 Décision d'ester en justice

DECISION D'ESTER EN JUSTICE

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-2 et L.5211-9 ;

VU la délibération du conseil de territoire n° C2020/07/07 du 10 juillet 2020 portant délégations du conseil de territoire au Président, pour intenter au nom de l'établissement public territorial toutes les actions en justice ou défendre l'établissement public territorial dans toutes les actions intentées contre lui, y compris avec constitution de partie civile, devant les juridictions de première instance, d'appel ou de cassation et de transiger avec les tiers ;

VU l'arrêté n°A2022/16 du 25 avril 2022 portant délégation de signature à M. Philippe CHAMART, Directeur Général des Services Adjoint de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, en cas d'absence du Directeur Général des Services, pour défendre l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans toutes les actions intentées contre lui, y compris avec constitution de partie civile, devant les juridictions de première instance, d'appel ou de cassation ;

CONSIDERANT la requête déposée par Madame Annie SCHULTZ et notifiée à l'établissement public territorial le 21 septembre 2022, tendant à la condamnation solidaire de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest et de la commune d'Issy-les-Moulineaux à lui verser la somme de 100 000 euros avec intérêts de droit à compter du dépôt de sa demande indemnitaire préalable le 27 mai 2022 et de mettre à la charge de la commune et de l'établissement public territorial, solidairement, la somme de 2 000 euros en application de l'article L.761-1 du Code de justice administrative ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner le cabinet Idéo Société d'Avocats pour défendre les intérêts de l'établissement public territorial ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'ester en justice et de désigner le cabinet Idéo Société d'Avocats, domicilié au 6 rue Halévy à Paris (75009), pour représenter l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans l'affaire opposant Madame Annie SCHULTZ à l'établissement public territorial.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20230816-D2023133-CC
Date de télétransmission : 18/08/2023
Date de réception préfecture : 18/08/2023

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- A Madame la responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt ;
- Au cabinet Idéo Société d'Avocats.

Fait à Meudon, le 16 août 2023



Pour le Président et par délégation,
En l'absence du Directeur Général des Services,

Philippe CHAMART
Directeur Général des Services Adjoint